



Conditions d'octroi de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance

Assurance dommages

Entreprises d'assurance avec siège dans un Etat de l'Union européenne

Etat:

1^{er} janvier 2006

1. Principes

Les entreprises d'assurance avec siège dans un Etat de l'Union européenne doivent avoir obtenu un agrément de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), qu'elles exercent leur activité d'assurance en Suisse et/ou à partir de la Suisse – sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux.

Les considérations ci-après concernent les entreprises d'assurance qui ont l'intention d'exercer des activités d'assurance en Suisse et à partir de la Suisse.

Un agrément est requis pour l'exploitation de chaque branche d'assurance (art. 3 à 6 de la loi sur la surveillance des assurances; LSA). L'agrément délivré pour une branche d'assurance autorise également l'exercice de la réassurance active dans cette branche (art. 3, al. 5 de l'ordonnance sur la surveillance; OS).

L'agrément est accordé si les exigences légales sont remplies et si les intérêts des assurés sont sauvegardés (art. 6 LSA). Après l'octroi de l'agrément, l'OFAP exerce une surveillance permanente sur l'ensemble de l'activité de la succursale en Suisse (art. 46 LSA).

Les entreprises d'assurance doivent commencer l'exploitation des branches d'assurance pour lesquelles elles ont obtenu l'agrément dans le délai de six mois après l'octroi de l'agrément (art. 61 LSA).

Sans cet agrément, il est interdit de pratiquer l'assurance, en Suisse ou à partir de la Suisse (art. 87 LSA).

2. Procédure en vue de remplir les conditions d'octroi de l'agrément

L'entreprise d'assurance doit établir en Suisse une succursale responsable de toute son activité en Suisse et désigner un mandataire général pour la diriger (art. 15 LSA).

L'entreprise d'assurance doit présenter à l'OFAP une demande d'agrément pour accéder à l'activité d'assurance, accompagnée d'un plan d'exploitation (art. 4 LSA). Il est possible de présenter le plan d'exploitation avant la demande formelle d'agrément, afin qu'il puisse être apuré en collaboration avec l'office.

Un agrément est accordé pour une ou plusieurs des branches d'assurance mentionnées dans l'annexe I à l'OS (B. Assurance dommages).

Les institutions d'assurance qui pratiquent dans l'Etat de leur siège social l'assurance sur la vie et l'assurance non-vie (exploitation mixte) peuvent exercer en Suisse une activité uniquement en matière d'assurance non-vie, à l'exclusion de l'assurance-vie (art. 12 LSA).

Une entreprise d'assurance ne peut en principe exercer, outre les activités d'assurance, que des activités qui sont en rapport direct avec celles-ci (art. 11 LSA).

a) Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants (art. 4 LSA):

- Un extrait du registre du commerce pour la succursale établie en Suisse.
 - Les statuts et les trois derniers rapports de gestion de l'entreprise requérante.
 - L'organisation et le champ territorial d'activité de l'entreprise d'assurance et, le cas échéant, également du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance dont l'entreprise d'assurance fait partie.
 - L'entreprise d'assurance fournit des indications sur le système global de son organisation, ainsi que de ses instruments de conduite et de contrôle. Elle fait également rapport sur le système interne de contrôle et l'organisme interne de révision.
 - Il convient de joindre un organigramme de l'entreprise d'assurance et, si elle appartient à un groupe d'assurance ou à un conglomérat, également du groupe d'assurance ou du conglomérat.
 - Un organigramme de la succursale établie en Suisse.
 - En cas d'activité d'assurance à l'étranger: l'agrément de l'autorité étrangère de contrôle compétente ou une attestation analogue.
 - Indications relatives à la dotation financière et aux provisions techniques. En font notamment partie:
 - Dotation financière: L'entreprise d'assurance étranger doit disposer d'un certificat de solvabilité et d'une marge de solvabilité conforme à l'art. 9 LSA, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse.
 - Provisions techniques: il faut mentionner les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Les méthodes de calcul des provisions et l'évaluation des engagements actuariels doivent être documentées (art. 16 LSA; art. 54 et 69 OS).
 - Indications relatives à la politique en matière de placements prévue.
 - L'acte de nomination et la procuration (selon le formulaire de l'OFAP) ainsi que le curriculum vitae du mandataire général (art. 15, al. 1, let. b, LSA et art. 16 ss. OS).
 - L'identité de l'actuaire responsable.
 - L'actuaire responsable doit jouir d'une bonne réputation, être professionnellement qualifié et pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance (art. 23 LSA).
 - Il doit posséder le titre d'Actuaire ASA ou un titre équivalent. Sur demande, l'autorité de surveillance peut aussi admettre comme preuve des qualifications professionnelles une formation spécialisée analogue liée à une expérience professionnelle de cinq ans au moins en tant qu'actuaire (art. 99 OS).
 - Les contrats et autres ententes par lesquels l'entreprise d'assurance veut déléguer des fonctions importantes à des tiers.
 - Les fonctions importantes d'une entreprise d'assurance sont les activités qu'elle doit exercer impérativement. Ce sont: la production (distribution, vente), la gestion du portefeuille (gestion des polices), le règlement des sinistres, la comptabilité, le placement et la gestion du patrimoine, ainsi que les TI/TED. La majorité des fonctions importantes doit demeurer auprès de l'entreprise d'assurance.
 - Les domaines qui ne peuvent pas être délégués sont la haute direction, la surveillance et le contrôle par le conseil d'administration, ainsi que les tâches centrales de conduite.
- L'OFAP renseigne volontiers, sur demande, au sujet d'autres conditions et aspects de ce que l'on désigne par outsourcing.
- Les branches d'assurance que l'entreprise prévoit d'exploiter et la nature des risques qu'elle se propose de couvrir, ainsi que la politiques d'affaires envisagée.

- Si l'assurance de la responsabilité civile pour véhicules automobiles doit être exploitée: la déclaration d'adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie.
- Indication des moyens de faire face aux engagements d'assistance si un agrément est requis pour la branche „Assistance“.
- Le plan de réassurance ainsi que, pour la réassurance active, le plan de rétrocession. L'entreprise d'assurance doit prouver que le(s) réassureur(s) est (sont) disposé(s) à accorder sa (leur) couverture. Le plein de conservation pour chaque branche d'assurance rapporté à l'ensemble des affaires suisses ne devrait pas être inférieur à 10%.

Des copies des contrats de réassurance conclus doivent être remises à l'OFAP.

- Les coûts prévus pour la fondation et l'aménagement de la succursale ou pour une expansion extraordinaire de son activité (art. 15, al. 1, let. d, LSA).
- Les chiffres du plan financier pour les trois premiers exercices.
- Les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques. La succursale doit effectuer une gestion des risques appropriée à son activité (art. 22 LSA; art. 96 à 98 OS).
- Les tarifs et les conditions générales d'assurance appliqués en Suisse pour l'assurance de l'ensemble des risques dans l'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale (assurance-maladie complémentaire), ainsi que dans l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels. Ces tarifs et ces conditions générales doivent faire l'objet d'une approbation préalable à leur utilisation. En détail, les règles suivantes s'appliquent:
 - Assurance-maladie complémentaire: Les tarifs doivent être justifiés à l'aide de bases statistiques actuarielles appropriées (art. 38 LSA). Les conditions générales d'assurance doivent être conformes aux dispositions impératives de la législation suisse (art. 117 OS).
 - Assurance contre les dommages dus à des événements naturels: pour cette branche, il existe un régime de droit de surveillance spécial. En particulier, l'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance (art. 33 LSA). Il est renvoyé au mémento complémentaire pour cette branche d'assurance (voir ci-après „Autres informations“).

Dans les autres branches, les tarifs et les conditions générales d'assurance qui ne sont pas soumis à une approbation préalable doivent également être présentés.

- Autres informations et documents: l'OFAP peut exiger d'autres informations et documents dans un cas d'espèce, s'ils sont nécessaires pour statuer sur la demande d'agrément (art. 4, al. 4 LSA).

b) Autres informations

L'OFAP met à disposition des mémentos complémentaires pour les branches d'assurance suivantes:

- Branche d'assurance B1, Assurance-accidents;
- Branche d'assurance B8, Assurance contre les dommages dus à des événements naturels;
- Branche d'assurance B10, Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles;
- Branche d'assurance B14, Assurance crédit;
- Branche d'assurance B17, Assurance de la protection juridique;
- Assurance-maladie complémentaire;

3. Quelques indications relatives aux exigences du droit de surveillance après l'octroi de l'agrément (en cours d'activité)

Le droit suisse de surveillance soumet les entreprises d'assurance, respectivement les succursales, à une surveillance permanente. Cela signifie que les entreprises d'assurance, respectivement les succursales, ne doivent pas seulement veiller au respect constant des exigences relatives à l'obtention de l'agrément mentionnées au ch. 2. Elles doivent également remplir une série d'autres obligations relevant du droit de surveillance.

Quelques-unes, parmi les plus importantes de ces obligations sont mentionnées ci-après, dans le sens d'une énumération non exhaustive. Cette énumération constitue une information générale et ne saurait remplacer la lecture et la prise de connaissance des dispositions de la loi et des ordonnances. L'OFAP renseigne volontiers, sur demande des requérants, au sujet de la compréhension ou de l'interprétation des diverses normes du droit de surveillance.

a) Modifications du plan d'exploitation

Les modifications du plan d'exploitation selon l'art. 5, al. 1 LSA doivent être soumises à l'OFAP avant leur réalisation, en vue de leur approbation.

Les modifications du plan d'exploitation selon l'art. 5, al. 2 LSA doivent être communiquées à l'OFAP dans le délai de 14 jours à compter de la survenance du fait à l'origine de la modification (art. 5 OS). Elles sont considérées comme approuvées si l'OFAP n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines.

b) Organisation de la succursale

L'organisation et les dirigeants de la succursale doivent présenter les garanties d'une activité irréprochable en Suisse.

Le mandataire général représente l'entreprise d'assurance étrangère vis-à-vis de l'autorité de surveillance et des tiers dans toutes les affaires qui concernent l'exécution de la législation sur la surveillance des assurances (art. 17 OS).

c) Surveillance interne de l'activité

L'entreprise d'assurance doit disposer d'un système interne de contrôle efficace, portant sur l'ensemble de son activité. En outre, elle doit désigner un inspectorat interne, indépendant de la haute direction.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'OFAP peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner un inspectorat interne (art. 27 LSA). Une entreprise d'assurance qui entend faire usage de cette exception doit présenter une demande justifiée à l'OFAP.

d) Couverture de la solvabilité

Chaque année, l'entreprise d'assurance doit fournir à l'autorité de surveillance une attestation de solvabilité pour l'ensemble de son activité.

e) Fortune liée

Les provisions techniques pour les affaires suisses doivent être garanties par une fortune liée (art. 17 LSA; art. 70 à 95 OS). Le débit comprend les éléments mentionnés à l'art. 68 OS. La fortune liée doit s'élever à CHF 100'000 au moins lors de sa constitution (art. 70 OS) et les moyens qui lui sont affectés doivent être versés à un institut financier autorisé en Suisse (art. 70 OS).

Le débit de la fortune liée doit être couvert en permanence par des actifs déterminés affectés à la fortune liée. La constitution a lieu parallèlement dans le temps à l'accumulation des provisions techniques. La première constitution de la fortune liée intervient au moment du début de l'activité. Pour les années suivantes, l'OFAP envoie les formulaires correspondants en janvier; le délai de remise est fixé à fin mars (art. 72 OS).

L'entreprise d'assurance doit mandater une société de révision pour effectuer le contrôle annuel de la fortune liée à son siège et renseigner l'OFAP au moyen d'un questionnaire. L'OFAP adresse un contrat prérédigé à l'entreprise d'assurance.

f) Instruments financiers dérivés

L'entreprise d'assurance adresse une fois par an à l'OFAP un rapport sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par les entreprises d'assurance est régie par les art. 100 ss. OS.

g) Exploitation de la réassurance

L'agrément accordé pour une branche d'assurance permet aussi d'exploiter la réassurance dans cette branche.

h) Rapports

Les entreprises d'assurance doivent établir chaque année un rapport de gestion et un rapport d'activité. Le rapport d'activité doit être remis à l'OFAP – avec le rapport de gestion – jusqu'au 30 avril, sur des formulaires remplis électroniquement (art. 25 LSA).

i) Emolument et taxe de surveillance

La couverture des coûts de la surveillance est effectuée par des émoluments, ainsi qu'une taxe annuelle de surveillance. La taxe de surveillance est de CHF 3'000.-- au moins (art. 50 LSA; art. 209 ss. OS). Des indications particulières concernant les émoluments figurent dans le mémento „Décisions soumises au paiement d'un émolument dans le domaine de la surveillance des assurances“.

j) Exploitation d'autres branches d'assurance

Si l'entreprise d'assurance entend exploiter de nouvelles branches d'assurance, elle doit obtenir à cet effet un agrément de l'OFAP pour chaque nouvelle branche (art. 4, al. 2, let. k, en relation avec art. 5, al. 1 LSA). L'entreprise d'assurance joint à sa requête tous les éléments du plan d'exploitation qui sont modifiés ou introduits par rapport aux indications mentionnées au point 2.

Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.